

## **Transport des élèves par les enseignantes et enseignants**

Il arrive que, dans le cadre d'activités scolaires, culturelles et sportives, des enseignantes et enseignants utilisent leur véhicule personnel pour transporter des élèves. Une telle pratique, assimilée à du covoiturage, soulève plusieurs questions

### **Absence d'obligation.**

La convention collective **n'oblige en aucune circonstance** une enseignante ou un enseignant à transporter des élèves dans son véhicule personnel dans le cadre d'activités scolaires, culturelle et sportives.

### **Une réglementation spécifique à peu près inexistante**

La réglementation sur le transport des élèves n'interdit pas le covoiturage dans la mesure où il n'y a pas de rémunération qui y est associée. Il revient aux Commissions scolaires d'encadrer cette pratique ou de l'interdire.

Une enseignante ou un enseignant qui envisage d'accepter de transporter des élèves devrait s'informer auprès de son assureur des implications que cela pourrait comporter.

### **Des précautions à prendre**

Il serait indispensable d'en définir les modalités, d'obtenir l'autorisation de la direction de l'établissement et le consentement écrit des parents.

S'il advenait que ce type de transport devienne chose courante, il serait pertinent de vérifier la nécessité de détenir, à même votre police d'assurance automobile, un avenant de type « classe affaires ».

Ceci dit, vu les risques inhérents, nous vous déconseillons fortement d'avoir recours à cette pratique, sauf pour exception extraordinaire. Aussi, nous désirons vous rappeler à la prudence lors de situations où vous vous retrouverez seul avec une ou un élève. Des histoires d'horreur, ça n'arrive pas seulement aux autres...

*Source : Marc Séguin (FSE-CSQ)*